

E 4466

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 13 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP). Nomination de M. George OXINOS (CY), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mai 2009 (06.05)
(OR. en)**

9481/09

**EDUC 84
SOC 304**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)/CONSEIL
n° doc. préc.: 9228/09 EDUC 76 SOC 288

Objet: Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP):
Nomination de:
- M. George OXINOS (CY), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement chypriote de sa décision de nommer M. George OXINOS membre (catégorie des représentants des gouvernements) du conseil de direction du CEDEFOP, en remplacement de M. Michael PHYSENTZIDES.
2. En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75¹, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2051/2004², les membres du conseil de direction, à l'exception des représentants de la Commission, sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans.

¹ JO L 39 du 13.2.1975, p.1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 [JO L 41 du 23.2.1995, p.1].

² JO L 355 du 1.12.2004, p. 1.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:

- d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision figurant en annexe; et
- de la faire publier, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4³,

vu les candidatures présentées par le gouvernement chypriote,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 18 septembre 2006⁴, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2009.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Michael PHYSENTZIDES.
- (3) Il y a lieu de nommer le membre chypriote dudit conseil de direction pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2009,

³ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

⁴ JO C 240 du 5.10.2006, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **17 septembre 2009**:

REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

CHYPRE: M. George OXINOS

Fait à, le.....

Par le Conseil

Le président
